|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 au Document 9-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions poUR les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.12 de l'ordre du jour | |

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651 (CMR‑12)**;

Introduction

Par sa Résolution 651 (CMR-12), la CMR a invité l'UIT-R à effectuer et terminer des études de compatibilité sur le SETS (active) et les services existants dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et 9 900-10 500 MHz, et sur les rayonnements non désirés produits par les stations fonctionnant dans le SETS (active) dans ces bandes en direction de stations fonctionnant dans les bandes de fréquences 8 400‑8 500 MHz et 10,6-10,7 GHz.

Au cours de la période d'études ayant précédé la CMR-07, l'UIT-R a mené des études, au titre du point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-07, afin d'étudier les conditions d'une extension de l'attribution au SETS (active) de 200 MHz au-dessus ou au-dessous de l'ancienne attribution dans la bande de fréquences 9 500-9 800 MHz (avant la CMR-07). Sur la base des résultats et des conclusions figurant dans le Rapport UIT-R RS.2094, la CMR-07 a décidé d'étendre l'attribution à la bande de fréquences 9 300‑9 900 MHz. Si cette extension a été possible, c'est parce que les conditions générales de partage ont été jugées acceptables, sous réserve du respect de certaines conditions. Ces conditions font l'objet des numéros 5.475A, 5.476A, 5.477, 5.478, 5.478A et 5.478B du RR, et visent à assurer la protection des autres services de radiocommunication dans les pays visés dans ces renvois.

Il a été démontré que les radars spatioportés du SETS (active) fonctionnant dans cette bande apportaient d'importantes contributions à un grand nombre d'applications scientifiques et d'information géographique, contributions qui sont également reconnues dans la Résolution 673 (Rév.CMR-12).

Etant donné que l'on a de plus en plus besoin d'images radar de meilleure résolution, il est nécessaire d'augmenter encore de 600 MHz la largeur de bande utilisée pour les émissions à compression d'impulsions (chirp) à modulation de fréquence linéaire des radars à synthèse d'ouverture de prochaine génération du SETS, comme expliqué dans le Rapport UIT‑R RS.2274.

Les présentes propositions européennes offrent la méthode à utiliser pour procéder à une extension de 100 MHz au-dessous et de 500 MHz au-dessus de l'attribution existante dans la bande 9 300-9 900 MHz.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A12/1

8 500-10 000 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 9 200-9 300 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  RADIOLOCALISATION  RADIONAVIGATION MARITIME 5.472  5.473 5.474 ADD 5.B112 ADD 5.C112 ADD 5.D112 | | |
| **…** | | |
| 9 900-10 000EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  RADIOLOCALISATION  Fixe  5.477 5.478 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.D112 ADD 5.E112 | | |

ADD EUR/9A12/2

5.A112 L'utilisation des bandes 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 300-9 900 MHz.     (CMR-15)

**Motifs:** Limiter le nombre de systèmes ainsi que la durée des transmissions des radars à synthèse d'ouverture dans la bande de fréquences d'extension.

ADD EUR/9A12/3

5.B112 Dans la bande 9 200-9 300 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation et du service de radiolocalisation ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-15)

**Motifs:** L'attribution à titre primaire au SETS (active) devient une attribution à titre secondaire vis-à-vis des attributions aux services de radiorepérage dans ces bandes de fréquences afin d'assurer la protection de ces services contre les brouillages préjudiciables.

ADD EUR/9A12/4

5.C112 Les stations spatiales exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0.     (CMR‑15)

**Motifs:** La protection des stations du SRA dans la bande de fréquences 10,6‑10,7 GHz est ainsi assurée.

ADD EUR/9A12/5

5.D112 Les stations spatiales exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0.     (CMR‑15)

**Motifs:** La protection des systèmes du service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 8 400‑8 500 MHz est ainsi assurée.

ADD EUR/9A12/6

5.E112 Dans la bande de fréquences 9 900-10 400 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-15)

**Motifs:** L'attribution à titre primaire au SETS (active) devient une attribution à titre secondaire vis-à-vis des attributions au SRL dans ces bandes de fréquences afin d'assurer la protection des stations de ces services contre les brouillages préjudiciables.

MOD EUR/9A12/7

10-11,7 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10-10,4  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10-10,4  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10-10,4  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur |
| 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.D112 ADD 5.E112 | 5.479 5.480 ADD 5.C112 ADD 5.D112 ADD 5.E112 | 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.D112 ADD 5.E112 |
| 10,4-10,45  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10,4-10,45  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10,4-10,45  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur |
|  | 5.480 |  |

**Motifs:** Fournit une attribution additionnelle de 600 MHz au SETS (active) pour les radars à synthèse d'ouverture ayant une résolution élevée, comme demandé dans la Résolution 651 (CMR‑12) et justifié dans le Rapport UIT-R RS.2274.

SUP EUR/9A12/8

RÉSOLUTION 651 (CMR‑12)

Extension possible de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandes  
de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_